



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/160 du 16 octobre 2025
portant enregistrement de la demande de la société MAHE BIO ENERGIE aux fins d'être
autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle
exploite au Hameau de Magny-Saint-Loup à Boutigny (77740), à diversifier les intrants de
cette installation et à épandre les digestats produits sur des terres agricoles**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-19 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne,

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 511-19 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/099 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/044 du 3 avril 2025 portant mise à disposition du public, du 28 avril au 26 mai 2025 inclus, du dossier de demande d'enregistrement de la société MAHE BIO ENERGIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/105 du 9 juillet 2025 de prolongation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement déposé par la société MAHE BIO ENERGIE aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite à Boutigny (77740), à diversifier les intrants de son installation et à épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles ;

VU la preuve de dépôt n° A-7-N87Y2ZE469 du 15 mai 2017 délivrée à la société MAHE BIO ENERGIE dans les limites des rubriques n° 2781-1-c, 2910-C-3 et 4310-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le Hameau de Magny-Saint-Loup à Boutigny (77740) ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 7 septembre 2023, complétée le 2 avril 2025, par la société MAHE BIO ENERGIE auprès de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, relative à l'augmentation de la capacité de traitement de son unité de méthanisation, située Hameau de Magny-Saint-Loup à Boutigny, à la diversification de ses intrants et à l'épandage des digestats produits par cette installation sur des terres agricoles du département de Seine-et-Marne ;

VU le rapport n° E/25-0803 du 2 avril 2025 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis de recevabilité de la demande précitée de la société MAHE BIO ENERGIE pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés ;

VU les courriers du 3 avril 2025 de transmission dudit dossier aux communes de Barcy, Bouleurs, Boutigny, Chambry, Congis-Sur-Thérouanne, Coulommès, Crécy-La-Chapelle, Fublaines, Mareuil-lès-Meaux, Nanteuil-lès-Meaux, Pierre-Levée, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre, Sancy, Trilport, Varreddes, Vaucourtois et Villemareuil pour sa mise à la consultation du public et pour avis des conseils municipaux desdites communes ;

VU le courrier transmis le 6 juin 2025 par lequel la commune de Boutigny transmet le registre de consultation du public, clos le 26 mai 2025, sur lequel quatre observations ont été consignées, ainsi que l'avis sur le projet de M. le Maire de Boutigny du 26 mai 2025 ;

VU les contributions reçues dans le cadre de la consultation du public ;

VU l'avis du conseil municipal de Crécy-la-Chapelle en date du 14 mai 2025, reçu le 2 juin 2025 ;

VU l'avis du conseil municipal de Chambry en date du 5 mai 2025, reçu le 3 juin 2025 ;

VU l'avis du conseil municipal de Congis-sur-Thérouanne en date du 5 juin 2025, reçu le 10 juin 2025 ;

VU l'avis du conseil municipal de Nanteuil-lès-Meaux en date du 4 juin 2025, reçu le 11 juin 2025 ;

VU l'avis du conseil municipal de Fublaines en date du 3 juin 2025, reçu le 12 juin 2025 ;

VU l'avis du conseil municipal de Mareuil-lès-Meaux en date du 4 juin 2025, reçu le 19 juin 2025 ;

VU le mémoire en réponse transmis le 23 juillet 2025 et modifié le 1^{er} août 2025, dans lequel le pétitionnaire répond aux observations émises dans le cadre de la consultation du public ;

VU le rapport n° E/25-1981 du 13 août 2025 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement proposant de statuer, avec présentation au CODERST, sur la demande d'enregistrement présentée par la société MAHE BIO ENERGIE ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 18 septembre 2025, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le courrier n° E/25-2293 du 2 octobre 2025 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société MAHE BIO ENERGIE pour avis ;

VU l'absence d'observations formulées par la société MAHE BIO ENERGIE sur le projet d'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société MAHE BIO ENERGIE relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (ICPE), ainsi que du régime de la déclaration au titre la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau, prévue à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (IOTA) ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et que, en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la société MAHE BIO ENERGIE relève de la rubrique 1.b) des catégories de projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation comprend actuellement les infrastructures et éléments techniques suivants :

- un digesteur composé d'une cuve en béton de 4 441 m³, de volume utile 3 670 m³ et surmontée d'un gazomètre de 1 879 m³ ;
- une cuve de stockage de digestat composée d'une cuve en béton de 3 701 m³, d'un volume utile de 3 100 m³ et surmontée d'un gazomètre de 1 800 m³ ;
- une trémie d'alimentation ;
- trois conteneurs pour abriter la chaudière, l'unité d'épuration du biogaz en biométhane et un compresseur ;
- une zone de rétention au niveau des cuves d'une capacité de 3 858 m³ ;
- un bâtiment d'exploitation de 1 260 m², muni de panneaux photovoltaïques sur une partie de la toiture. Ce bâtiment abrite trois locaux techniques, le premier comprenant l'ordinateur de contrôle de l'unité de méthanisation et l'armoire électrique ; le second (hangar) contenant les pompes de séparateur de phase, les cuves de stockage des intrants liquides et une fumière ; le troisième destiné à la préparation des intrants avec le dispositif de prémixage (Kreis-Dissolver) ;
- un séparateur de phase ;
- une lagune de stockage du digestat liquide de 6 000 m³, avec une géomembrane simple, non couverte ;
- un bassin de décantation des eaux pluviales de 250 m³ ;

- un bassin de régulation / stockage des eaux pluviales de 430 m³ ;
- une plateforme de stockage de digestat solide d'une surface de 450 m² ;
- trois silos à l'air libre d'ensilage de 2 400 m² chacun ;
- un transformateur électrique ;
- un pont bascule (situé sur l'exploitation agricole voisine) ;
- une torchère de sécurité ;
- une réserve incendie de 240 m³, munie d'une aire d'aspiration ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement déposée par la société MAHE BIO ENERGIE consiste à :

- augmenter les capacités de traitement de son installation de méthanisation de 29,5 t/j à 54,9 t/j ;
- diversifier les intrants de cette installation ;
- épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles ;
- ajouter trois cuves de stockage d'intrants liquides de 100 m³ au nord du bâtiment d'exploitation ;
- construire un bassin supplémentaire de régulation des eaux pluviales de 515 m³ ;

CONSIDÉRANT que les intrants admis sur le site de méthanisation seront :

- déchets végétaux et autres matières végétales : 5 251 t/an ;
- déchets issus de la transformation du sucre : 5 500 t/an ;
- lactosérum provenant de fromageries : 800 t/an ;
- effluents d'élevage en mélange et fumier : 7 000 t/an ;
- soupe de biodéchets hygiénisée : 1 500 t/an ;

CONSIDÉRANT que la production annuelle de digestat sera de :

- 13 619 t/an de digestat brut ;
- 2 422 t/an de digestat solide ;

CONSIDÉRANT que l'unité de méthanisation produira en moyenne 470 Nm³/h de biogaz (soit 11 280 Nm³/j) ;

CONSIDÉRANT que le site occupe une surface totale de 2,6 ha ;

CONSIDÉRANT que les digestats seront épandus sur des terres agricoles sous couvert d'un plan d'épandage réglementaire, totalisant une surface de 747,70 ha, dont 695,82 ha de surfaces épandables ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées par l'épandage, mises à disposition par trois exploitations agricoles, sont situées sur les territoires de communes de : Barcy, Bouleurs, Boutigny, Chambry, Congis-sur-Thérouanne, Coulommès, Crécy-la-Chapelle, Fulbaines, Mareuil-lès-Meaux, Nanteuil-lès-Meaux, Pierre-Levée, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre, Sancy, Trilport, Varredes, Vaucourtois et Villemareuil ;

CONSIDÉRANT que l'unité de méthanisation et l'ensemble des parcelles d'épandage sont situés en zone vulnérable au nitrate, mais qu'aucune parcelle n'est située en zone d'action renforcée ; le digestat sera utilisé en respectant les obligations du Plan d'Actions National et du Plan d'Action Régional Île-de-France, ainsi que les orientations et dispositions du SDAGE Seine Normandie et du SAGE « Petit et Grand Morin », pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDÉRANT que ce plan d'épandage ainsi que les dispositions prises par la société MAHE BIO ENERGIE, permettront de limiter tout risque d'accident et de pollution ;

CONSIDÉRANT que l'habitation de tiers la plus proche est située à 300 m à l'ouest du site de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que le site est situé en dehors du périmètre de protection du monument historique classé le plus proche, situé à environ 600 m au Nord-Est du site de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que le site de méthanisation est situé en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de la commune de Boutigny ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement susvisé justifie la compatibilité du projet avec le règlement du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le site de méthanisation ainsi que les parcelles d'épandage, sont situés en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire faunistique et/ou floristique (Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés préfectoral de protection du biotope, Parc Naturels, trames vertes et bleues... etc.) ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est situé en dehors de toute enveloppe d'alerte des zones humides avérées ou potentielles ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du site de méthanisation n'est pas concernée par un PPRN ou par un PPRT ;

CONSIDÉRANT que seules les communes de Fublaines, Trilport, concernées par ailleurs par une ou plusieurs parcelles du plan d'épandage, sont concernées par un PPRT ;

CONSIDÉRANT que l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) la plus proche (exploitation agricole de culture et d'élevage) est située à 225 m du site de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une étude d'insertion paysagère ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une évaluation préalable du trafic routier, qui conclut à un impact limité du projet sur la circulation routière ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du site n'engendre pas de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales non souillées ;

CONSIDÉRANT que le site dispose d'une réserve incendie privée de 240 m³, associée à une plateforme d'aspiration ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une étude de l'état olfactif initial de l'environnement du site de méthanisation, qui conclut en un risque limité des nuisances olfactives sur les riverains les plus proches ;

CONSIDÉRANT que le site a été conçu de manière à limiter les nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une étude acoustique, concluant en l'absence de nuisances sonores sur les riverains les plus proches ;

CONSIDÉRANT que le mémoire en réponse du 25 juillet 2025 susvisé, complété le 1^{er} août 2025, transmis par la société MAHE BIO ENERGIE, répond aux observations émises dans le cadre de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement à certaines dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, formulée par la société MAHE BIO ENERGIE, concernant les rétentions associées aux cuves d'intrants liquides supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la nature des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement, par rapport aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, ne justifie pas d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'à l'exception de la demande d'aménagement susmentionnée, le dossier présenté par la société MAHE BIO ENERGIE justifie du respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures complémentaires proposées par la société MAHE BIO ENERGIE, au regard de la demande d'aménagement aux prescriptions générales susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, assorties de prescriptions particulières complétant ou renforçant ces prescriptions générales, prises en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement, suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues par l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment :

- de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- de l'analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrage ou travaux dans la zone ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la société MAHE BIO ENERGIE, dont le siège social est situé 6 rue de Crécy à Boutigny (77740), déposée le 7 septembre 2023, complétée le 2 avril 2025, aux fins d'augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite au Hameau de Magny-Saint-Loup à Boutigny (77740), à diversifier les intrants de cette installation et à épandre les digestats produits sur des terres agricoles du département de Seine et Marne.

La société MAHE BIO ENERGIE est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou que l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Boutigny et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Boutigny pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Barcy, Bouleurs, Boutigny, Chambry, Congis-Sur-Thérouanne, Coulommes, Crécy-La-Chapelle, Fulbaines, Mareuil-lès-Meaux, Nanteuil-lès-Meaux, Pierre-Levée, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre, Sancy, Trilport, Varreddes, Vaucourtois et Villemareuil.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Boutigny,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 16 octobre 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie :

- La Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE) ;
- Le Sous-Préfet de Meaux ;
- Les Maires et leurs conseils municipaux des communes de Barcy, Bouleurs, Boutigny, Chambry, Congis-Sur-Thérouanne, Coulommès, Crécy-La-Chapelle, Fublaines, Mareuil-lès-Meaux, Nanteuil-lès-Meaux, Pierre-Levée, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre, Sancy, Trilport, Varreddes, Vaucourtois et Villemareuil ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Capacité	Régime*
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement d'environ : 55 t/j en moyenne (20 051 t/an) Capacité de production de biogaz : 470 Nm ³ /h (soit 11 280 Nm ³ /j) Quantité de biogaz présente dans l'installation : 4,1 t Tonnage de matières entrantes : • matières végétales brutes, effluents d'élevage, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : 18 551 t/an • autres déchets non dangereux (soupe de biodéchets hygiénisée) : 1 500 t/an	E

*E : enregistrement

Nomenclature annexée à l'article R. 241-1 (IOTA) du Code de l'environnement

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Emprise du projet : 2,6 ha environ	D

*D : déclaration

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur les parcelles suivantes de la commune de Boutigny :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Emprise du projet sur la parcelle (m ²)
Chemin de Coulommès	ZR	79	2 846	1 891
Chemin de Coulommès	ZR	84	21 875	21 459
Chemin de Coulommès	ZR	85	5 937	2 066
Chemin de Coulommès	ZN	37	45 424	581
			TOTAL	25 997

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 7 septembre 2023 et complété le 2 avril 2025 ;
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au dernier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-46-26 du Code de l'environnement.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : usage agricole.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent, les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1. RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réalisation des aménagements et de la mise en service de l'installation, conformément à son dossier d'enregistrement, dans le mois qui suit leur réalisation.

ARTICLE 2.2. INTRANTS

La nature et la provenance des intrants méthanisés dans l'installation exploitée par l'exploitant sont limitées à celles définies dans le dossier de demande d'enregistrement mentionné à l'article 1.2.1.

ARTICLE 2.3. ÉPANDAGE

Le digestat produit par l'installation sera épandu selon le plan d'épandage défini dans le dossier de demande d'enregistrement.

Ce plan d'épandage totalise la surface de 747,70 ha, dont 695,82 ha de surfaces agricoles épandables. Les parcelles concernées, mises à disposition par trois exploitations agricoles, sont situées sur le territoire des communes suivantes : Barcy, Bouleurs, Boutigny, Chambry, Congis-sur-Thérouanne, Coulommès, Crécy-la-Chapelle, Fulbaines, Mareuil-lès-Meaux, Nanteuil-lès-Meaux, Pierre-Levée, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre, Sancy, Trilport, Varreddes, Vaucourtois et Villemareuil.

ARTICLE 2.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET AMÉNAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2010 MODIFIÉ

L'installation est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature

des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des dispositions pour lesquelles des aménagements sont encadrés par le présent article.

Les dispositions des points I à III de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, relatives aux rétentions, ne s'appliquent pas aux trois nouvelles cuves d'intrants liquides supplémentaires de 100 m³, situées au nord du site derrière le bâtiment de préparation.

Ces dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les trois cuves de stockage d'intrants liquides de 100 m³, situées au nord du site, derrière le bâtiment de préparation, sont à double paroi. Elles sont équipées d'un système de détection de fuite, ainsi que d'un système de mesure de niveau haut, avec une alarme sonore et visuelle, d'organes de sectionnement ainsi que d'un indicateur visuel de niveau de remplissage (flotteur). Cette alarme est relayée au local de supervision des installations et reportée sur le téléphone portable du personnel d'astreinte.

Un contrôle régulier du remplissage de ces cuves est effectué par l'exploitant et consigné dans un registre, a minima une fois par jour et, en tout état de cause, après chaque opération de remplissage. Les anomalies et incidents sont également consignés dans ce registre.

Des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre le remplissage de ces cuves sont définies et mises en œuvre en cas de rupture ou de surremplissage. En cas de rupture ou de débordement, le contenu de ces cuves doit pouvoir s'écouler vers la zone de rétention de 3 858 m³, associée au digesteur et à la cuve de stockage du digestat, ou vers des regards reliés au bassin de décantation de 250 m³.

La zone de rétention et le bassin de décantation sont équipés de vannes de confinement.

En cas de rupture ou de débordement des cuves, la vanne située à l'aval de la zone de rétention est fermée. Dans le cas d'un écoulement vers le bassin de décantation, la vanne située à l'aval de ce bassin est également fermée pour empêcher tout rejet vers le milieu naturel.

S'il y a lieu, les intrants liquides ainsi confinés au niveau du bassin de décantation sont pompés et redirigés vers la zone de rétention. Les liquides confinés au niveau de la zone de rétention sont ensuite évacués vers un centre de traitement adapté.

Ces vannes ne peuvent être rouvertes qu'une fois les liquides évacués et le problème à l'origine de la fuite ou du débordement des cuves résolu.

En cas de rupture, les cuves font l'objet d'un remplacement. ».

ARTICLE 2.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À LA LAGUNE DE STOCKAGE DU DIGESTAT

Pour la lagune de stockage des digestats, des drains sont disposés sous la surface de la lagune pour surveiller d'éventuelles fuites. Un dispositif d'obturation est mis en place permettant de fermer l'exutoire des drains en cas de fuite.

Pour la lagune existante, construite avant le 1^{er} juillet 2021, l'exploitant réalise un contrôle visuel quotidien des drains précités pour vérifier l'absence de fuite. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

La géomembrane est maintenue en bon état et son intégrité est vérifiée après chaque période d'épandage lorsque l'ouvrage est vidé.

Lorsque la géomembrane existante nécessite d'être remplacée, celle-ci est remplacée par une double géomembrane.